



PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'Etat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2014 020 - 0004

du 20 janvier 2014

**portant autorisation d'exploiter
(Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement)**

**Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
Commune de MELAGUES**

Société RAZ ENERGIE 2 SARL- 82, route de Bayonne - 31 300 TOULOUSE

Le préfet de l'Aveyron
chevalier de la Légion d'Honneur
officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu la demande présentée en date du 26 juin 2012, complétée en octobre 2012, par la société RAZ ENERGIE 2 SARL dont le siège social est situé 82 route de Bayonne – 31 300 TOULOUSE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 32,2 MW ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 22 mars 2013 ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Arnac-sur-Dourdou, de Castanet-le-Haut, de Mélagues, de Murat sur Vèbre et de St Geniez de Varenal ;

Vu le rapport du 20 septembre 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis FAVORABLE de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 27 novembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment en vue de protéger la biodiversité, la faune aviaire ainsi que les espèces sensibles recensées durant la phase de construction et d'exploitation sont définies et que l'exploitant devra assurer une vigilance particulière dans le cadre de l'entretien de certains milieux pour permettre une bonne protection des espèces ;

CONSIDÉRANT les mesures imposées à l'exploitant, notamment durant les phases de travaux d'installation visant à protéger la biodiversité des milieux, des habitats et de la flore et compte tenu de l'encadrement de ces travaux par un écologue habilité durant cette phase spécifique de la vie de l'installation ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant visent à assurer un suivi naturaliste régulier des impacts du parc sur la faune environnante tout au long de la période d'exploitation et considérant qu'au regard de ce suivi des mesures nouvelles visant à corriger ces impacts pourraient être élaborées si nécessaire afin d'améliorer les mesures prédéfinies à l'origine de la demande ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité présentés par les installations et qu'un contrôle de ces impacts devra être réalisé dès la mise en exploitation du parc et réalisé ensuite selon une fréquence régulière et que l'administration se réserve le droit d'augmenter à tous moments ces contrôles dans le cadre du renforcement des mesures qu'elle pourrait prendre si nécessaire ;

CONSIDÉRANT que l'implantation du parc éolien a été réalisée en tenant compte des secteurs à protéger et des distances d'éloignement réglementées en vigueur vis-à-vis des secteurs habités et que des mesures de sécurité publiques sont par ailleurs imposées en complément des mesures techniques de sécurité minimale imposées par les prescriptions nationales ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à protéger la ressource en eau potable au niveau du forage de l'Albès et des captages '*Allée Est*' et '*Au fil de l'Eau Réals*' ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron

ARRETE

Article 1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL RAZ ENERGIE 2 dont le siège social est situé 82 route de Bayonne – 31 300 TOULOUSE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Mélagues, aux lieux dits '*Le Moulin de St Pierre*', '*Le Causse*', '*Foutou*', '*Le Cayla*', '*Le Can*', '*Le Mazel*', '*Montfrech*', '*Favier*' et '*La Lande*', les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 64 m Puissance totale installée en MW : 32,2 MW Nombre d'aérogénérateurs : 14	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Parcelles d'implantation
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1	654 309,90	1858588,80	Mélagues	Le Cayla	I84
Aérogénérateur n° 2	654 190,10	1858368,50	Mélagues	Le Can	I89
Aérogénérateur n° 3	654 124,51	1858123,56	Mélagues	Le Can	I89
Aérogénérateur n° 4	654 103,99	1857870,25	Mélagues	Le Can	I93
Aérogénérateur n° 5	654 003,90	1857605,40	Mélagues	Le Cayla	I61
Aérogénérateur n° 6	653 831,30	1857457,90	Mélagues	Le Cayla	I60
Aérogénérateur n° 7	653 770,50	1857240,30	Mélagues	Foutou	I56
Aérogénérateur n° 8	653 618,70	1857077,40	Mélagues	Foutou	I56
Aérogénérateur n° 9	653 505,00	1856884,10	Mélagues	Foutou	I56
Aérogénérateur n° 10	652 650,50	1856997,10	Mélagues	Le Causse	J677
Aérogénérateur n° 11	652 445,00	1856828,50	Mélagues	Le Causse	J677
Aérogénérateur n° 12	652 288,20	1856621,10	Mélagues	Le Causse	J761
Aérogénérateur n° 13	652 057,80	1856501,70	Mélagues	Le Causse	J686
Aérogénérateur n° 14	651 829,5	1856366,96	Mélagues	La Lande	J688

Poste de livraison 1a (PDL1a)	653 574	1 856 931,8	Mélagues	Favier	I248
Poste de livraison 1b (PDL1b)	653 374	1 856 929	Mélagues	Favier	I248
Poste de livraison 2 (PDL2)	652 595	1 856 908,2	Mélagues	Le Causse	I46

Article 4 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société RAZ ENERGIE 2 SARL, s'élève à :

$$M(\text{année } n) = 14 \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index } 0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA } 0)) = 739\,419 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie (ind TP01 au 01/01/2013).
- Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011.
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
- TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 6 Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

I.- Protection des chiroptères /avifaune

1. Les dispositifs d'éclairage permanent du mât, des nacelles, des entrées et des installations annexes sont interdits.
2. Le déboisement est limité au strict nécessaire, soit 1950m² au total par éolienne, dont 420m² occupés par l'aire de maintenance. L'exploitant assure une gestion des lisières et des formations herbacées de manière à présenter un faciès peu attractif pour les Oiseaux (surfaces gravillonnées par exemple).

3. Un plan de gestion sylvicole est mis en place de manière à assurer le maintien des boisements sempervirents (éoliennes E2 et E3), peu attractifs pour les Chiroptères. La taille des clairières est limitée au minimum nécessaire pour le montage des machines au niveau des boisements caducifoliés (machines E1, E7, E10 à E14).
4. Les cavités, au niveau de la nacelle et du rotor, et les éventuels éléments de structure creux verticaux sont obturés par l'apposition de grilles afin de limiter les possibilités de nichage et les risques de mortalité des Oiseaux et des Chiroptères.
5. En compensation de la perte de surface de chasse pour les rapaces (Circaète Jean le Blanc et Aigle royal), l'exploitant réalise l'ouverture d'un milieu propice par débroussaillage sur 8ha d'une lande située sur la parcelle I461 au lieu-dit 'Paillos' sur la commune de Mélagues, à 3km au SE de l'exploitation.
6. L'exploitant met en place au niveau des éoliennes proches des couloirs de migration potentiels (E5, E9, E10 et E14) un système de détection et d'effarouchement sonore des Oiseaux, couplé à un dispositif d'arrêt d'urgence de la rotation des pales en cas de pénétration dans la zone de risque rapprochée. Ce système fait l'objet d'un suivi des arrêts d'éoliennes et de détection des collisions et permet, avec le processus réglementaire de comptage de mortalité, d'affiner et d'ajuster au besoin les mesures de protection de l'avifaune.
7. Le système de détection et d'effarouchement des Oiseaux, couplé au dispositif d'arrêt des machines, est ajusté en cas de surmortalité des Oiseaux, définie comme suit :
 - découverte d'un cadavre pour les oiseaux d'intérêt communautaire inscrits à l'annexe I de la directive HFF (grands rapaces) ;
 - découverte de 5 cadavres d'oiseaux protégés au titre de l'article L.411-1 du Code de l'Environnement (petits rapaces, passereaux).
8. Le suivi de la mortalité de l'avifaune est complété par l'installation d'un module de détection de collision permettant de compléter les résultats des observations et d'ajuster le système de dissuasion visé à l'article 6-I-6 .
9. L'exploitant assure un suivi naturaliste des Oiseaux à T+1 an, T+3 ans, T+5 ans, T+10 ans et T+20 ans, orienté sur l'analyse comportementale des rapaces nicheurs ou en chasse d'intérêt communautaire (aigle royal, busard Saint-Martin, circaète Jean le Blanc, vautour fauve) et sur les oiseaux migrateurs prénuptiaux et postnuptiaux fréquentant le site, de manière à ajuster au besoin le système de détection et d'effarouchement visé au point 6 et le dispositif d'arrêt des machines visé au point 8.
10. En cas de mortalité de Chiroptères observée dès la première période de fonctionnement du parc entre mars et mi-octobre, l'exploitant met en place un suivi automatisé à hauteur des pales pour déterminer précisément l'activité de ces espèces sur le site, la valeur seuil de vitesse de vent, les créneaux horaires et périodes à retenir pour la programmation spécifique du fonctionnement des éoliennes. Ce suivi automatisé est déclenché dès la découverte d'un premier cadavre pour les Chiroptères inscrits à l'annexe II ou IV de la directive Habitat Faune Flore et protégés à l'article L.411-1 du Code de l'Environnement (toutes les Chauves-Souris). Ce suivi permet de définir et de mettre en œuvre un plan de gestion d'arrêt des machines lors des périodes les plus sensibles pour les Chiroptères.
11. L'exploitant assure un suivi naturaliste des Chiroptères à T+1 an, T+3 ans, T+5 ans, T+10 ans et T+20 ans, de manière à ajuster au besoin le plan de gestion visé au point 10.
12. Les résultats du suivi naturaliste des Oiseaux et des Chiroptères sont communiqués au préfet, à l'inspecteur des installations classées, à la Ligue de Protection des Oiseaux de l'Aveyron et à la mairie de Mélagues, qui se charge de leur diffusion auprès des habitants de la commune.

II.- Préservation de la flore et des habitats

1. Afin de compenser la destruction de la hêtraie acidiphile atlantique (2400m²) au niveau des éoliennes E12 et E14, 8 000 m² de boisements de hêtres sont plantés en forêt domaniale du Haut-Dourdou, sur la parcelle n°136 de la commune de Mélagues au lieu-dit 'Les Planquettes'.
2. Un suivi naturaliste des habitats et de la flore à T+1, T+3, T+5, T+10 et T+20 permet de vérifier l'efficacité des mesures mises en place, décrites aux points I-2, I-3, I-5, I-9 (suivi des sites de nidification d'espèces sensibles), I-10 (suivi des habitats de chasse) et II-1 du présent article.

III.- Protection du paysage

1. L'ensemble du réseau électrique et téléphonique inter-éoliennes est enterré.
2. Les postes de livraison électrique sont habillés d'un bardage vertical en bois. Les parties métalliques de ces postes sont peintes en vert foncé. Les surfaces aménagées qui les entourent sont revêtues de matériaux de couleur appropriée à l'insertion paysagère (proscription de la couleur blanche).
3. De manière à ne conserver que l'impact visuel sur les éoliennes E13 et E14, le sentier de grande randonnée GR71 est translaté vers le Nord. Cette déviation concerne l'ensemble du linéaire joignant la RD12 à l'éolienne E14. L'exploitant informe le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de l'avancement des travaux de déviation pour lui permettre de planifier la mise en place du nouveau balisage.
4. Seules les traversées régulières de chaussée sont busées, afin de supporter la charge des engins. Tous les autres fossés d'écoulement des eaux sont tapissés de matériaux naturels.
5. L'exploitant réalise un suivi photographique du paysage à T+1, T+3, T+5, T+10 et T+20 ans permettant de vérifier l'efficacité des mesures mises en place, notamment eu égard aux variations de densité du couvert végétal dues au cycle d'exploitation sylvicole des zones boisées.

Article 7 Protection de la ressource en eau

1. Aucun stockage d'hydrocarbures, aucune opération de vidange ou réparation de véhicules de chantier ne sont effectués sur le site, en phase de travaux et en phase de fonctionnement du parc.
2. Tout produit potentiellement polluant est associé à une capacité de rétention. Le stockage de tout produit polluant est interdit au niveau des éoliennes E12, E13, E14 et des 800m de pistes les desservant.
3. L'exploitant réalise trois campagnes de mesures de la conductivité et de la turbidité au niveau du forage d'Albès :
 - campagne 1 : avant le commencement des travaux et en dehors d'épisodes pluvieux ;
 - campagne 2 : pendant la phase de creusement des fondations et, si possible, après un épisode pluvieux ;
 - campagne 3 : à la fin des travaux.

Les résultats sont comparés aux seuils réglementaires applicables, commentés et transmis à l'inspection des installations classées. En cas de dépassement des seuils, une procédure d'alerte est mise en place.

Article 8 Mesures spécifiques liées à la phase travaux

1. La réalisation des travaux de débroussaillage, de déboisement et de décaissement des sols s'effectue en dehors de la période de nidification des Oiseaux (15 mars au 31 août).
2. Les travaux de terrassement (pour création des pistes et plate-formes) et les travaux de déboisement sont interrompus en période de fortes pluies. Pour les éoliennes E12, E13 E14 et pour les 600m de piste d'accès à leur niveau, localisées à l'intérieur ou à proximité d'un périmètre de protection de captage, les travaux de terrassement sont suspendus en cas de pluie (forte ou simple averse).
3. Les eaux de ruissellement sont canalisées et traitées. A cet égard, les voies d'accès et plate-formes sont nivelées de manière à présenter une faible pente opposée au sens d'écoulement des eaux de ruissellement, lesquelles sont recueillies en partie amont et transitent le long de fossés enherbés. Ces fossés communiquent en point bas de chaque plate-forme et en point bas le long des pistes avec des bassins de décantation, qui permettent le dépôt des matières en suspension. Les bassins de décantation liés aux plate-formes et pistes des éoliennes E12, E13 et E14, inclus dans le périmètre de protection de captage, sont imperméabilisés en fond.
4. Un compactage plus important des plate-formes des éoliennes E12, E13 et E14 est effectué. Les 600m de pistes d'accès à ces trois éoliennes ainsi que la voie d'accès au groupe d'éoliennes E10 à E14 présentent une structure de chaussée très compacte et la pente qui leur est donnée permet un écoulement des eaux jusqu'aux fossés de collecte, de manière à supprimer tout rejet d'eaux superficielles non canalisé et non traité dans ce secteur. L'exploitant conserve tous documents relatifs aux structures de chaussées et plate-formes mises en place et à leurs performances en termes de compacité.
5. Avant réalisation des bassins de décantation, les notes de calcul relatives à leur dimensionnement sont transmises pour validation à la Direction Départementale du Territoire de l'Aveyron (Service Eau et Biodiversité).
6. En fin de chantier, les bassins de décantation sont curés puis remblayés. Les boues de curage sont évacuées vers un centre de traitement agréé.
7. Le terrassement des plate-formes est exécuté en préservant un cordon végétal sur leur flanc aval de manière à réduire l'impact visuel dans le grand paysage du talus opposé.
8. Les matériaux issus des travaux d'excavation (réalisation des fondations) sont rapidement évacués vers des carrières autorisées.
9. En cas d'élargissement de l'emprise des chemins existants et lors des travaux d'aménagement des plate-formes, les arbustes et le tapis herbeux disposés en crête de talus sont préservés, les souches d'arbres laissées en place pour la tenue des sols.
10. La forme géométrique des plate-formes est adoucie par apport de terres locales en pieds de talus.
11. Un balisage du chantier est effectué par un écologue, de manière à positionner les installations annexes (plate-forme de levage, aires de stationnement des engins, aires de stockage des matériaux) en dehors des zones les plus sensibles pour les habitats et la flore (dont les boisements caducifoliés). Ce balisage est maintenu en place durant toute la phase de chantier et lors des périodes de démontage en cas d'arrêt définitif ou partiel du parc. Les stations de *Tulipa sylvestris ssp australis*, *Arabis alpina*, *Carlina acanthifolia*, *Dianthus pungens ssp ruscinonensis*, *Geum sylvaticum*, *Helianthemum oelandicum ssp. Pourretii*, *Minuartia rostrata* et *Teucrium rouyanum* font l'objet d'un balisage préventif par un écologue, de même que les zones pouvant abriter des sites de nidification d'espèces sensibles (espèces d'intérêt communautaire inscrites à l'annexe 1 de la directive Oiseaux (alouette lulu, circaète Jean le Blanc, pic noir, pie-grièche écorcheur).
12. Les machines sont assemblées par la méthode dite « pale par pale » afin de limiter la création de lisières et d'espaces ouverts favorables aux espèces sensibles au risque de collision.
13. La réalisation des opérations de ravitaillement des engins s'effectue sur une aire étanche mobile, le stationnement des engins est organisé au niveau d'une surface étanche fixe ou mobile. En cas de panne et de réparation sur site des engins, des mesures visant à garantir les mêmes niveaux de protection sont établies, dans le cas où les engins ne peuvent pas être évacués du chantier.
14. Toutes mesures permettant d'éviter les émissions de matières en suspension et de laitance de béton dans les eaux de ruissellement sont prises.

15. Le décapage des couches de découverte est effectué en séparant les différents horizons pédologiques et en les replaçant dans l'ordre originel, de manière à préserver la qualité des sols et à favoriser la reprise spontanée des végétaux. L'apport de terres exogènes et des amendements du sol est interdit. Les mesures devront permettre la reconstitution spontanée de la strate herbacée après la phase de travaux. Si nécessaire, la réalisation des ensemencements, à partir d'espèces autochtones, est effectuée.
16. Les plate-formes de maintenance ne sont pas soumises aux dispositions du point 15. Elles sont stabilisées par la pose d'un revêtement de type gravier, et elles présentent des pentes inférieures à 5%.
17. Les terres végétales de surface et les terres issues du terrassement de profondeur ne sont pas mélangées.

Article 9 Autres mesures de suppression, réduction et compensation

1. L'exploitant met en place un plan de gestion comprenant des bridages, voire des arrêts de machines en fonction des vitesses de vent. Afin d'adapter ce plan de gestion aux conditions réelles d'exploitation, l'exploitant met en place une campagne de mesures acoustiques dans les 6 mois qui suivent la mise en service des machines, pour les différentes classes de vitesses de vent et les différentes périodes (jour/nuit).
2. Avant la mise en service du parc, l'exploitant procède à une déviation du sentier de grande randonnée GR71 sur 380m, sur les parcelles I238 et I239, de manière à éviter le surplomb de ce chemin par les pales des éoliennes E6 et E7.
3. L'exploitant réalise, en concertation avec le Parc Naturel Régional des Grands Causses, un sentier pédagogique avec mise en place de panneaux d'information sur le fonctionnement du parc et la problématique climat/énergie.

Article 10 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 11 Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dès la mise en service de l'installation par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont communiqués au préfet, à l'inspecteur des installations classées et à la mairie de Mélagues, qui se charge de leur diffusion auprès des habitants de la commune.

Les zones à émergence réglementée sont au nombre de 10, localisées au niveau des hameaux suivants : La Lande, Saint-Pierre des Cats, Raunier, Les Planquettes, Méjanel, Berthalays, Guidon, Marcou, Albès et Fau. Un suivi acoustique, à T+5 ans, T+10 ans, T+15 ans, T+20 ans, T+25 ans et T+30 ans est réalisé en vue de vérifier l'efficacité des mesures de bridage visées à l'article 9.1.

Article 12 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 13 Intervention des services de secours et moyens de lutte contre l'incendie

En complément des mesures de sécurité fixées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980, l'exploitant met en oeuvre les prescriptions suivantes :

1. L'exploitant informe le Service Départemental d'Incendie et de Secours par courrier de la date d'ouverture du chantier de réalisation ainsi que de la date de mise en service définitive. Il joint à ce courrier un plan de situation matérialisant toutes les voies d'accès, un plan de masse de chacune des zones et une fiche donnant les principales caractéristiques techniques des installations.
2. Lors des périodes de travaux, de maintenance ou de contrôle, des moyens d'extinction adaptés sont mis à disposition des personnels travaillant sur le site. Ces derniers disposent en outre d'un moyen permettant d'alerter ou de faire alerter les secours (téléphone, radiotéléphone...).
3. Un débroussaillage soigneux est réalisé sur un rayon de 50m minimum autour des installations et entretenu chaque année.
4. A proximité de chaque poste de livraison, l'exploitant met en place une réserve d'eau de 60 m³ d'eau présentant les caractéristiques suivantes :
 - la plateforme d'utilisation offre une superficie de 32 m² (8 m x 4 m) afin de permettre la mise en oeuvre aisée des engins de secours des sapeurs-pompiers et la manipulation du matériel. L'accès à cette plateforme est assuré par une voie engin de 3 m de large, stationnement exclu.
 - Ce point d'eau est accessible en toute circonstance, clôturé et muni d'un portillon d'accès.
 - Ce point d'eau est signalé et périodiquement curé.
 - La hauteur d'aspiration est inférieure à 6 mètres.
 - Le volume d'eau contenu dans cette réserve est constant en toute saison.

L'exploitant prend l'attache du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour valider l'emplacement du dispositif retenu et pour le réceptionner dès sa mise en oeuvre. Cette réception donne lieu à un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5. Les voies de circulation desservant les éoliennes doivent permettre l'accès et la mise en oeuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie. A ce titre, celles-ci doivent répondre aux caractéristiques suivantes:
 - largeur de chaussée: 3m minimum
 - hauteur disponible: 3,5m minimum.

Article 14 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 15 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Mélagues pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Mélagues fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Aveyron l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SARL RAZ ENERGIE 2.

Une copie dudit arrêté est également adressée à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture de l'Aveyron et aux frais de la SARL RAZ ENERGIE 2 dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 16 Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au Maire de la commune de Mélagues et à la SARL RAZ ENERGIE 2.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général



Cécile LENGLET